



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIAT/UD77/005 du 04 janvier 2024
imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT
pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits
« Les Culées », « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » à Annet-sur-Marne (77410)**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 MEDAD 02 du 01 février 2008 autorisant la société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » sur la commune d'Annet-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/19 du 29 janvier 2013 autorisant la société ECT à exploiter une extension de l'installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » sur la commune d'Annet-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/34/DCSE/BPE/IC du 09 août 2021 portant enregistrement de la demande de la société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Les Culées », « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022/DRIAT/UD77/094 du 25 juillet 2022 autorisant la société ECT à mettre en place un suivi de la qualité de certaines terres excavées stockées dans l'installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Les Culées », « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne ;

VU la délibération n° CR 2019-053 du 21 novembre 2019 relative à l'approbation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Île-de-France ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 07 juin 2023, complété les 26 et 28 juin 2023, présenté par la société ECT relatif aux demandes suivantes :

- une prolongation de 20 mois de la durée d'exploitation du site, soit jusqu'au 30 septembre 2026 ;
- une réduction du périmètre de l'installation de stockage, en bordure Nord-Est ;
- une modification du plan de remise en état au Sud-Est du site ;
- des analyses complémentaires des terres perçues, des eaux souterraines et superficielles.

VU le rapport E/23-1478 du 21 novembre 2023 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relatif à l'instruction, par l'inspection des installations classées, du porter-à-connaissance susvisé et ses propositions ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour observations à la société ECT en date du 13 novembre 2023;

VU l'absence d'observation de la société ECT sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces facteurs conjoncturels externes, la société ECT ne sera pas en mesure de finaliser, avant la date de fin d'exploitation fixée au 30 janvier 2025, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes conformément au plan de remise en état final du site joint en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021/34/DCSE/BPE/IC du 09 août 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun déchet inerte n'a été stocké sur les parcelles cadastrales ZC 137 et ZC 12 cédées au bénéfice de la société ADP dans le cadre du projet de canalisation Cana-Marne ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la mairie d'Annet-sur-Marne en date du 23 juin 2023 sur la remise en état du site suite à la cessation d'activité future ;

CONSIDÉRANT la proposition par la société ECT de mettre en place un suivi de la nappe souterraine au droit du site à l'aide de trois piézomètres ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des modifications sollicitées par la société ECT, il convient de maintenir le suivi de la qualité des terres potentiellement pyritifères à la période sèche estivale de 2024 à 2026, imposé par l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/094 du 25 juillet 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du suivi précité, la société ECT propose par ailleurs un renforcement du suivi des eaux pluviales dans le fossé de Montigny et dans la Beuvronne ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées n'engendrent pas d'évolution des impacts sur les zones naturelles (ZNIEFF, zones Natura 2000), sur le patrimoine culturel, sur les espaces agricoles et sur les espaces forestiers ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées permettent par ailleurs de réduire l'impact routier de l'ISDI à 425 rotations journalières maximum ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées dans le porter-à-connaissance déposé le 07 juin 2023, complété les 26 et 28 juin 2023, ne sont pas de nature à remettre en question la compatibilité générale du projet avec le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société ECT ne sont pas soumises à l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-2 II du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société ECT ne sont pas considérées substantielles, au sens du II de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer ces modifications des conditions d'exploitation en fixant des prescriptions complémentaires, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société ECT, dont le siège social est situé RD 401 – Route du Mesnil Amelot – 77230 Villeneuve-sous-Dammartin, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits « Les Culées », « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux » sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne, selon les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'environnement, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution


- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- Mme le Maire d'Annet-sur-Marne,
- Mme la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun,

Pierre ORY



Destinataires d'une copie pour information :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Mme la Directrice Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon les cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de du recours contentieux.

TITRE 1- PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2021/34/DCSE/BPE/IC du 09 août 2021 sont modifiées par le tableau suivant :

| Articles | Articles modifiés de l'AP | Articles ajoutés |
|---------------|----------------------------|------------------|
| Article 1.1.2 | Article premier (alinéa 2) | |
| Article 1.2.1 | Article 1.1.1 | |
| Article 1.2.2 | Article 1.1.2 (alinéa 1) | |
| Article 1.1.3 | Article 1.2.2 | |
| Article 2.2.1 | Article 2.3.2 | |
| | | Article 2.2.2 |
| Article 2.2.3 | Article 2.3.4 | |
| Annexe A | Annexe 1 | |
| Annexe B | Annexe 2 | |
| Annexe C | Annexe 3 | |
| Annexe D | Annexe 4 | |
| | | Annexe E |

- Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/094 du 25 juillet 2022 sont modifiées à l'article 2.1.1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS DE LA DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2021/34/DCSE/BPE/IC du 09 août 2021 est modifié comme suit :

« L'enregistrement est prononcé jusqu'au 30 septembre 2026, incluant la remise en état du site, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire».

ARTICLE 1.1.3 – CONFORMITÉ DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2021/34/DCSE/BPE/IC du 09 août 2021 est modifié comme suit :

« L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 05 janvier 2021, complété le 09 mars 2021, et par courriel du 08 juillet 2021,
- au mémoire en réponse transmis par courriel des 08 juillet et 03 août 2021,
- aux modifications apportées par le porter-à-connaissance transmis le 07 juin 2023, complété le 26 et le 28 juin 2023,
- aux plans annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023/DRIEAT/UD77/120 du 09 octobre 2023 (annexe B à D),
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET SITUATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2021/34/DCSE/BPE/IC du 09 août 2021 est modifié comme suit :

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

| Rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2760-3 | Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes | <p>Surface totale de l'ISDI : 114,55 ha dont 71,9 ha de surface exploitée</p> <p>Volume total de stockage total : 25 970 454 tonnes (soit 12 985 227 m³) (en tenant compte également des capacités de stockage autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/19 du 29 janvier 2013 et de la demande d'enregistrement déposée le 05 janvier 2021, complétée le 09 mars 2021)</p> <p>Volume maximal annuel de stockage : 3 000 000 tonnes/an soit 1 500 000 m³</p> <p>Date de fin d'exploitation : 30 septembre 2026</p> | E* |

* E : enregistrement

Nomenclature LOI SUR L'EAU

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature et volume des activités | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1° Supérieure ou égale à 20 ha | La superficie totale concernée par le projet et les bassins versants amont interceptés est de 183,7 ha. | A* |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : « Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. « Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. » 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha | La superficie des fossés et des bassins de gestion des eaux pluviales est de 3,85 ha | A* |
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Création de trois piézomètres d'une profondeur maximale de 10 m | D* |

* A : Autorisation ; D : Déclaration.

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'alinéa 1 de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2021/34/DCSE/BPE/IC du 09 août 2021 est modifié comme suit :

«

L'installation est située sur les parcelles mentionnées en annexe A de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2023.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

».

CHAPITRE 1.3 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planifications approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 2.1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2022/DRIEAT/UD77/094 DU 25 JUILLET 2022

ARTICLE 2.1.1 – SUIVI DE LA QUALITÉ DES TERRES EXCAVÉES PROVENANT DU TUNNELIER TBM3 DU LOT L15S-T2B DU CHANTIER DE LA SGP

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/094 du 25 juillet 2022 est modifié comme suit :

« L'exploitant fait réaliser un suivi de la qualité des terres excavées provenant du tunnelier TBM3 du lot L15S-T2B du chantier de la SGP, afin de s'informer sur leur évolution chimique et minéralogique dans le temps. L'échantillonnage se fait une fois par an en période sèche estivale. A minima, un suivi a lieu à la période sèche estivale de 2022 à 2026. »

CHAPITRE 2.2 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/34/DCSE/BPE/IC DU 09 AOÛT 2021

ARTICLE 2.2.1 – ANALYSE DES EFFLUENTS

L'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2021/34/DCSE/BPE/IC du 09 août 2021 est modifié comme suit :

«

Une analyse trimestrielle des différents paramètres mentionnés à l'article 2.3.3 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, pour justifier l'absence d'influence du projet :

- aux deux exutoires du site E1 et E2 ;
- dans la Marne, au niveau des points PM1, PM2 et PM3 situés au niveau du captage AEP ;
- dans le fossé de Montigny, en amont de l'ISDI au point M1 et en aval de l'ISDI au point M2 ;
- dans la Beuvronne, en amont de l'ISDI au point B1 et en aval de l'ISDI au point B2 ;

L'emplacement de ces points de mesure est conforme au plan figurant à l'annexe E de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2023.

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures des différents polluants, visés à l'article 2.3.3, au niveau des exutoires E1 et E2, sont comparés à ceux des mesures effectuées trimestriellement dans la Marne, dans le fossé de Montigny et dans la Beuvronne sur les mêmes paramètres.

L'exploitant effectue également une comparaison des analyses effectuées d'une part entre B1 et B2 et entre M1 et M2, d'autre part entre PM1, PM2, et PM3.

En cas de dépassement des seuils autorisés aux exutoires E1 et E2, mentionnés en annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021/34/DCSE/BPE/IC du 09 août 2021, ou de dépassement ou d'évolution significative des mesures effectuées dans la Marne, dans le fossé de Montigny ou dans la Beuvronne sur les mêmes paramètres, les résultats des mesures sont transmis, dans un délai d'un mois, à l'inspection des installations classées et sont présentés dans un rapport, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses de ces effluents.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux et mis à la disposition de l'inspection.

».

ARTICLE 2.2.2 – ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Un suivi piézométrique est mis en place conformément au plan figurant à l'annexe E du présent arrêté préfectoral et selon les conditions suivantes :

- un piézomètre situé en amont de l'ISDI (piézomètre P1) ;
- deux piézomètres situés en aval de l'ISDI (piézomètres P2 et P3).

Dans ces piézomètres, l'exploitant effectue une analyse trimestrielle de la qualité des eaux souterraines, en période de hautes et basses eaux, jusqu'à la cessation définitive d'activité de l'ISDI.

La surveillance porte au moins sur les paramètres listés ci-dessous :

- hauteur des niveaux piézométriques,
- hydrocarbures,
- métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Fe et Mn),
- chlorures, fluorures, sulfates, cyanures,
- indices phénols,
- carbone organique total,
- fraction soluble,
- composés organo-halogénés volatils.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées les résultats de ces mesures. Toutefois, en cas d'écart significatif entre des mesures consécutives effectuées sur un même piézomètre, ou d'écart significatif entre le piézomètre P1 et les piézomètres P2 et/ou P3, l'exploitant en informe, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées, et proposera sous 1 mois, à compter de la réception de ces résultats, les actions correctives qu'il propose de mettre en œuvre.

Les mesures sont effectuées par l'exploitant à ses frais.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

ANNEXE A

Parcelles cadastrales de l'installation de stockage de déchets inertes située aux lieux-dits Les Culées », « Les Carreaux » et « L'Orme du Bordeaux »

| Section | Lieu-dit | | N° de la parcelle | Surface de la parcelle (en ha) | Surface au sol de l'installation de stockage de déchets inertes (en ha) | Surface exploitée (en ha) |
|--------------|------------------------|-----------|-------------------|--------------------------------|---|---------------------------|
| ZE | « Les Culées » | | 2 | 5,08 | 5,08 | 0 |
| ZE | « Les Culées » | | 4 | 1,83 | 1,83 | 0 |
| ZE | « Les Culées » | | 5 | 2,28 | 2,28 | 0 |
| ZE | « Les Culées » | | 7 | 0,06 | 0,06 | 0 |
| ZE | « Les Carreaux » | | 12 | 32,33 | 32,33 | 14,22 |
| ZE | « Les Carreaux » | | 16 | 5,23 | 5,23 | 5,23 |
| ZE | « Les Carreaux » | | 19 | 36,93 | 36,93 | 31,64 |
| ZE | « Les Culées » | | 24 | 3,99 | 3,99 | 0 |
| ZC | « L'Orme du Bordeaux » | | 137 | 2,22 | 2,16 | 1,72 |
| ZE | « Les Carreaux » | extension | 20 | 8 | 3,25 | 0 |
| ZC | « L'Orme du Bordeaux » | extension | 131 | 8,96 | 8,56 | 6,76 |
| ZC | « L'Orme du Bordeaux » | extension | 132 | 2,4 | 2,34 | 2,11 |
| ZC | « L'Orme du Bordeaux » | extension | 133 | 1,58 | 1,54 | 1,5 |
| ZC | « L'Orme du Bordeaux » | extension | 134 | 1,79 | 1,74 | 1,7 |
| ZC | « L'Orme du Bordeaux » | extension | 135 | 1,07 | 1,05 | 1,02 |
| ZC | « L'Orme du Bordeaux » | extension | 136 | 6,35 | 6,18 | 5,96 |
| TOTAL | | | | 120,1 | 114,55 | 71,9 |

ANNEXE B

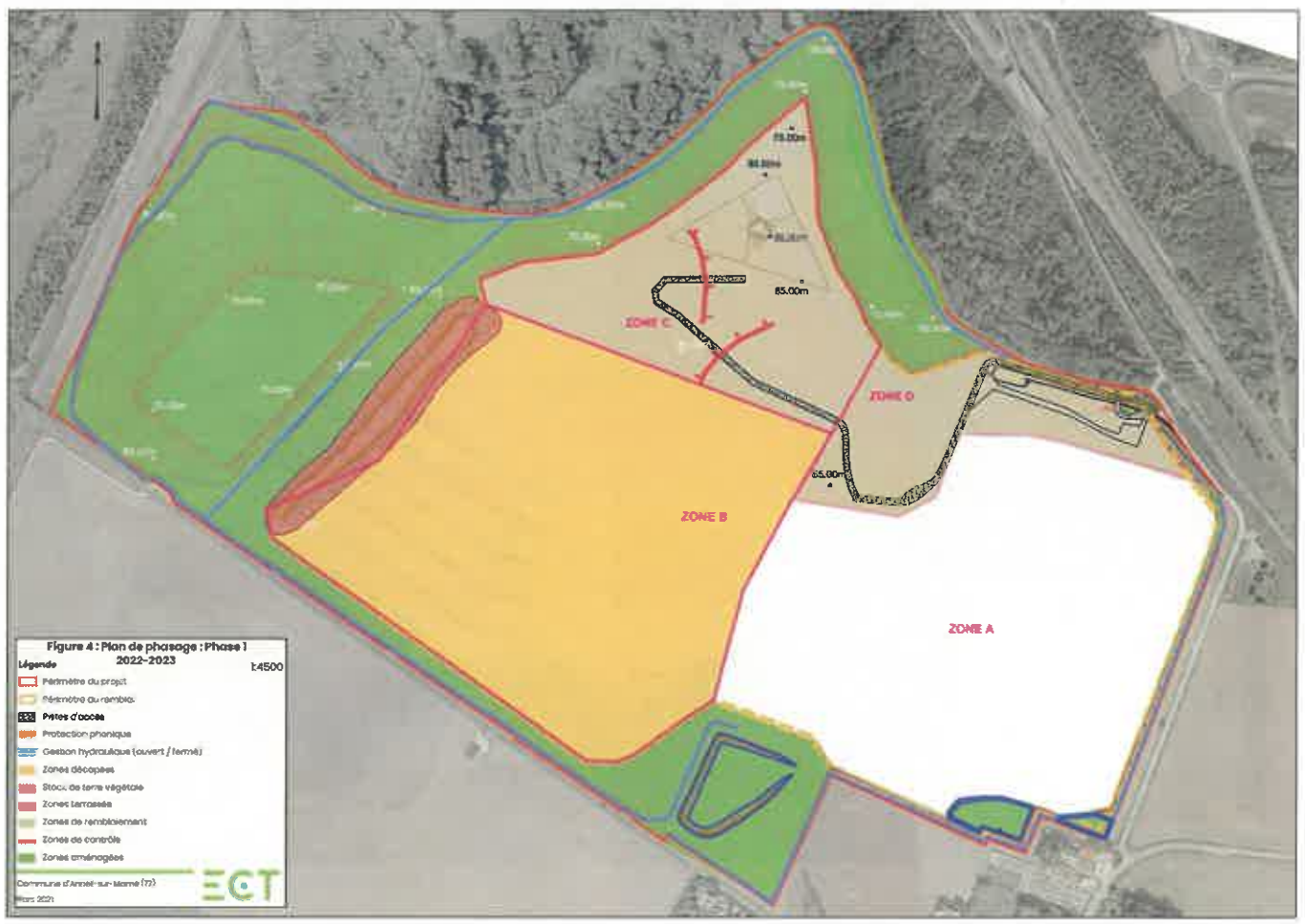
PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL DU SITE



ANNEXE C

PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION DE L'ISDI

PHASE 1



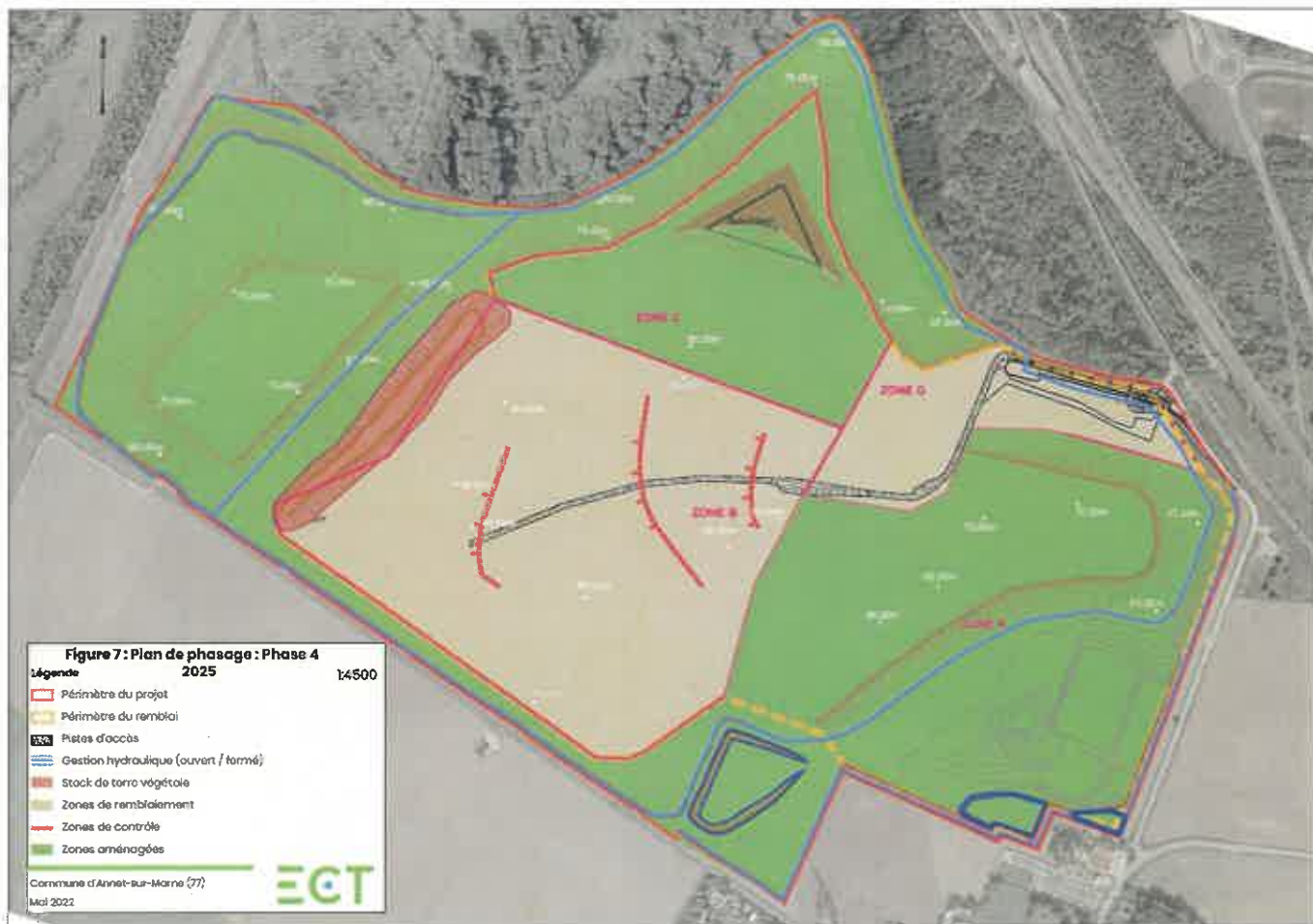
PHASE 2



PHASE 3

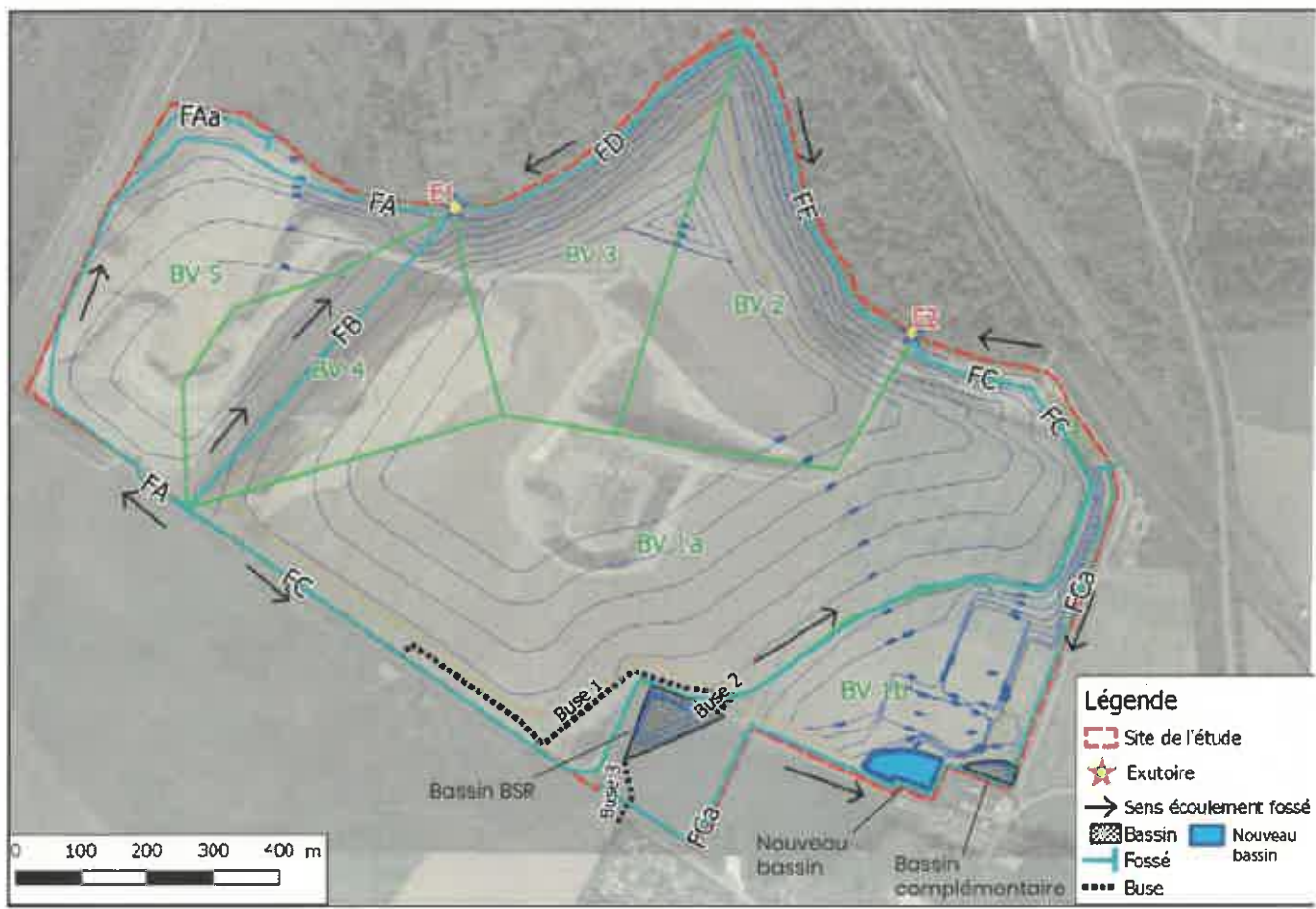


PHASE 4



ANNEXE D

PLAN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES



ANNEXE E

EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE DE LA QUALITÉ DES EFFLUENTS

